



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement  
du logement et de la nature

Paris, le **16 JUIN 2023**

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres*

**Le directeur de l'eau et de la biodiversité**

à

Monsieur le président du Conseil régional  
Occitanie

**Affaire suivie par :** Maxence CHATELET

Maxence.chatelet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 93

**Objet : examen final du Ministre du projet de charte du parc naturel régional des Grands Causses**

Par courrier du 20 février 2023, vous avez saisi l'Etat du dossier de renouvellement de classement du parc naturel régional des Grands Causses pour examen final, conformément à l'article R. 333-6-2 du code de l'environnement.

Ce projet de charte a fait l'objet d'un premier avis du préfet de Région le 01<sup>er</sup> juin 2022, qui s'appuie sur les avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Cet avis sur projet de charte a été complété par l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2022 et un avis de la commission d'enquête sur les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 07 novembre au 12 décembre 2022.

L'examen final du ministre chargé de l'environnement se fonde sur ces avis précédents, complétés du résultat de la consultation interministérielle prévue par le code de l'environnement et d'un avis final du préfet de Région. L'examen porte sur la qualité du dossier final, les éventuelles améliorations apportées au projet depuis l'avis sur le projet de charte, la capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente et l'absence de dispositions manifestement illégales.

Les conclusions de cet examen sont les suivantes :

En premier lieu, je souligne le soutien politique local dont bénéficie le parc, les évolutions du document intervenues depuis l'émission des différents avis et en particulier depuis l'avis du préfet sur le projet de charte, ainsi que les évolutions statutaires et budgétaires à venir qui atteste d'un bon niveau d'adéquation entre les ambitions de la charte et les moyens dont se dote le syndicat mixte, et ainsi de sa capacité à conduire le projet de façon de cohérente.

Néanmoins, avant de soumettre ce projet de charte et ses annexes à l'approbation des collectivités membres, **il est nécessaire d'effectuer les modifications supplémentaires suivantes** qui concernent les enjeux liés aux carrières (mesure 27):

- Le charte prévoit d'*«imposer des mesures quant à la localisation des carrières avec la réalisation d'une étude au cas par cas »* afin notamment de faire *« prendre en compte les enjeux environnementaux locaux dans le schéma des carrières »* (cf. page 170). Cette formulation est à reprendre pour clarifier qu'elle n'introduit pas de nouvelle étude ou élément procédural et s'inscrit dans les documents et autorisations existants et leur séquence éviter-réduire-compenser.
- La charte prévoit une mesure visant à *« étudier la faisabilité d'une extraction de granulats alluvionnaires dans les départements limitrophes »*. Dans la mesure où cette question est d'ores et déjà traitée par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), il s'agit de renvoyer aux dispositions des SDAGE concernés.
- Concernant les engagements mis à la charge des communes et intercommunalités, l'engagement visant à *« pérenniser les carrières existantes et limiter la création de nouvelles carrières »* est dépourvu de critères d'appréciation et apparaît dès lors trop général, ce qui n'est pas dans l'esprit de ce que doit prévoir un document de gestion de parc naturel régional et pourra poser des difficultés en termes de compatibilités des documents d'urbanisme avec le schéma régional des carrières (SRC). Il est donc nécessaire de faire référence dans cette mesure à la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national identifiés dans les SRC.

**Je vous recommande** par ailleurs de prendre en compte les points suivants **dans la finalisation de la charte ou**, lorsque c'est pertinent, **lors de sa mise en oeuvre :**

- Prévoir une mesure dédiée à la structuration de la gouvernance des services d'adduction d'eau potable et assainissement pour permettre d'atteindre la synergie entre les structures compétentes prévue par le rapport de charte (mesures 10/11/12).
- Concernant le risque incendie, prévoir une ou des actions opérationnelles pour l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans la perspective de la protection de la biodiversité et des paysages (axe 1) ;
- Inscrire une méthodologie permettant d'encadrer la mise en œuvre de l'agrivoltaïsme en vue de s'assurer du respect de la protection, de la préservation et de la conservation de l'agriculture, du patrimoine naturel, culturel et des paysages.

Concernant la **connaissance des paysages**, une plus grande mobilisation de l'observatoire photographique du paysage est suggérée, en particulier pour les mesures 6, 7, 8 et 9. Son utilisation pourrait être mobilisée au service du suivi de l'évolution des transformations paysagères, par exemple pour le suivi des objectifs de qualité paysagère identifiés. Aussi, un travail de mise en cohérence des unités paysagères du PNR et celles de l'Atlas des paysages de Aveyron réalisé par le conseil d'architecture et d'urbanisme de l'environnement de l'Aveyron pourrait être utile pour une meilleure compréhension par les acteurs du territoire.

Concernant le **patrimoine mondial** du point de vue du suivi des projets d'installations de production d'énergies renouvelables, la réouverture de micro-carrières et les études d'impact relatives aux projets :

- L'enjeu de développement des installations de production d'énergies renouvelables doit s'inscrire dans une logique de conciliation avec l'objectif de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans l'ensemble des dynamiques et résultantes patrimoniales et paysagères associées à l'agropastoralisme méditerranéen.
- La prise en compte des deux périmètres du bien et de sa zone-tampon sont utiles à faire figurer conformément aux principes du plan de gestion 2022-2030. En effet, la zone tampon est concernée par plusieurs projets d'extension ou de repowering pour lesquels il convient d'en étudier l'acceptabilité au regard de la mesure de vigilance MV3 du plan de gestion « patrimoine mondial » qui vise à se prémunir d'un développement incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- La charte mentionne l'exigence de l'étude des incidences des projets sur la VUE du bien. Cette exigence appelle des besoins méthodologiques et techniques spécifiques que la charte pourrait contribuer à préciser.
- L'UNESCO a publié en 2022 un guide relatif aux études d'impact des projets dans le contexte des biens du patrimoine mondial, l'intégration de ces éléments de méthode et de doctrine au sein des outils d'aide à la décision du parc est à rechercher.
- La charte affiche un objectif de réouverture de 3 micro-carrières à l'horizon 2034 (mesure 27) sur le périmètre du PNR. Cet objectif s'inscrit dans l'orientation 9 visant à une valorisation durable des ressources du territoire. Si cet objectif est légitime afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire en pierre à bâtir, il convient de prévenir tout développement potentiellement incompatible avec la préservation du bien. Le Comité du patrimoine mondial s'est exprimé spécifiquement sur l'ensemble des activités relatives à l'exploration/exploitation des ressources du sous-sol (<https://whc.unesco.org/fr/industries-extractives/>), celles-ci sont réputées incompatibles avec le statut du patrimoine mondial. De ce fait, l'ouverture de nouvelle carrière devra être recherchée en dehors des limites du bien patrimoine mondial.

Concernant la **publicité extérieure** :

- En page 39, au point 2-3 « incidences juridiques de la charte », la formule « *Les RLP<sup>1</sup> doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte* » pourrait être utilement remplacée par « *Les RLP ne pourront réintroduire de la publicité sur le territoire du parc qu'à*

---

<sup>1</sup> Règlements locaux de publicité

*la double condition que la charte ait prévu des orientations et des mesures en la matière et que les prescriptions du RLP respectent ces orientations et ces mesures ».*

- A la page 42, si l'une des orientations de la charte consiste à demander à ce que dans les règlements locaux de publicité seules les zones correspondant aux bourgs-centres puissent permettre la réintroduction de la publicité, il convient de le mentionner clairement et d'ajouter une définition des bourgs-centres.
- Les règles d'extinction nocturnes pourraient être précisées, par exemple en demandant à ce que des horaires d'extinction retenus par le règlement local de publicité soient plus stricts que ceux prévus par le code de l'environnement.
- Enfin, en pages 42 et 114, il convient de remplacer « MLPI » par « MUPI » pour évoquer le mobilier urbain pour l'information.

Une fois le projet amendé, l'approbation de la charte sera soumise à l'application du critère de la majorité qualifiée (article R. 333-7 du code de l'environnement) : la population des communes ayant approuvé la charte devra représenter au moins la moitié de la population de l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'étude. Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la population totale des communes concernées issus du décret le plus récent authentifiant les chiffres des populations de métropole. Si la majorité qualifiée est atteinte, le Conseil régional approuvera à son tour la charte telle qu'elle aura été soumise à la consultation et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement. Le Conseil régional peut proposer un périmètre de classement potentiel, composé de communes qui n'ont pas approuvé la charte qui sera inscrit dans le décret de renouvellement de classement.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité par intérim

Le Directeur adjoint  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

Pierre-Edouard GUILLAIN